

Bulletin officiel  
des courses de galop

Année 2026 – semaine 04  
21 janvier 2026



**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

### **DEAUVILLE – 21 AOUT 2025 - PRIX CARREFOUR DEAUVILLE-TOUQUES (PRIX DU HAVRE)**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCUESAING ;

Le hongre CHALDERO, arrivé 2<sup>ème</sup> de la course susvisée, a été soumis à l'occasion d'une opération partants et à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ces prélèvements biologiques, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MORPHINE ;

L'entraîneur Miroslav NIESLANIK, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201, 216, 223 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop en date du 13 janvier 2026 mentionnant notamment que :

- la pharmacie contient quelques spécialités vétérinaires injectables, des seringues et des aiguilles, mais pas d'ampoules de MORPHINE ;
- l'analyse des prélèvements des aliments industriels de la marque RED MILLS, du foin, de la luzerne, des deux lots de paille, de l'avoine prélevée au silo, ainsi que des plantes récoltées le long de l'accès à la piste d'entraînement a montré la présence de MORPHINE dans l'avoine du silo, avoine qui provient d'un producteur local ;
- l'analyse du prélèvement sanguin effectué sur CHALDERO le jour de la notification montre la présence de MORPHINE ;
- l'analyse de la seconde partie du prélèvement au laboratoire QUANTILAB a confirmé la présence de MORPHINE ;
- l'accueil chez M. Miroslav NIESLANIK a été cordial et coopératif ;

#### **I/ Sur le classement de CHALDERO**

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre CHALDERO révèle la présence de MORPHINE, ce qui n'est pas contesté et expliqué, notamment par contamination de l'avoine, toutefois la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Le hongre CHALDERO doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

#### **II/ sur la responsabilité concernant cette positivité**

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Une telle exonération de responsabilité est suffisamment avérée en l'espèce, puisque les éléments du dossier mettent en évidence que cette positivité est due à la présence accidentelle de ladite substance dans l'avoine, sans que l'entraîneur Miroslav NIESLANIK n'ait pu la soupçonner ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre CHALDERO de la 2<sup>ème</sup> place du Prix CARREFOUR DE DEAUVILLE-TOUQUES (Prix du HAVRE) ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> EVERSTAR ; 2<sup>ème</sup> KIARO ; 3<sup>ème</sup> LEOPARDUCCIO ; 4<sup>ème</sup> JOSEPHINO (GB) ; 5<sup>ème</sup> ZELORO ; 6<sup>ème</sup> BELLANO ; 7<sup>ème</sup> RAKAN ;

- reconnu l'absence de responsabilité de l'entraîneur Miroslav NIESLANIK concernant la présence de la substance prohibée retrouvée dans le prélèvement biologique dudit hongre.

Paris, le 21 janvier 2026

M. A. de LENCQUESAING - M. P-Y. LEFEVRE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**LA TESTE-BASSIN D'ARCACHON – 29 AOUT 2025 – PRIX OCCITANIE**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

La pouliche MISS OF CHANGE, arrivée 1<sup>ère</sup> de la course susvisée, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MORPHINE ;

L'entraîneur Miroslav NIESLANIK, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201, 216, 223 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop en date du 13 janvier 2026 mentionnant notamment que :

- la pharmacie contient quelques spécialités vétérinaires injectables, des seringues et des aiguilles, mais pas d'ampoules de MORPHINE ;
- l'analyse des prélèvements des aliments industriels de la marque RED MILLS, du foin, de la luzerne, des deux lots de paille, de l'avoine prélevée au silo, ainsi que des plantes récoltées le long de l'accès à la piste d'entraînement a montré la présence de MORPHINE dans l'avoine du silo, avoine qui provient d'un producteur local ;
- l'analyse du prélèvement sanguin effectué sur la pouliche MISS OF CHANGE le jour de la notification montre la présence de MORPHINE ;
- l'analyse de la seconde partie du prélèvement du 29 août 2025 au laboratoire QUANTILAB a confirmé la présence de MORPHINE ;
- l'accueil chez M. Miroslav NIESLANIK a été cordial et coopératif ;

**I/ Sur le classement de MISS OF CHANGE**

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche MISS OF CHANGE révèle la présence de MORPHINE, ce qui n'est pas contesté et expliqué, notamment par contamination via l'avoine, toutefois la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

La pouliche MISS OF CHANGE doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

**II/ Sur la responsabilité concernant cette positivité**

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Une telle exonération de responsabilité est suffisamment avérée en l'espèce, puisque les éléments du dossier mettent en évidence que cette positivité est due à la présence accidentelle de ladite substance dans l'avoine, sans que l'entraîneur Miroslav NIESLANIK n'ait pu la soupçonner ;

**PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la pouliche MISS OF CHANGE de la 1<sup>ère</sup> place du Prix OCCITANIE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>ère</sup> PLACE FONTENOY ; 2<sup>ème</sup> ILDA ROSA (GB) ; 3<sup>ème</sup> IRON BIRD (GB) ; 4<sup>ème</sup> DARKAVA ; 5<sup>ème</sup> DUNE ;

- reconnu l'absence de responsabilité de l'entraîneur Miroslav NIESLANIK concernant la présence de la substance prohibée retrouvée dans le prélèvement biologique de ladite pouliche.

Paris, le 21 janvier 2026

M. A. de LENCQUESAING - M. P-Y. LEFEVRE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

### **AUTEUIL –23 OCTOBRE 2025 – PRIX MONTGOMERY (HANDICAP)**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

La jument JAGUAR DES OBEAUX a été soumise, après la course susmentionnée, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MORPHINE et d'ORIPAVINE dans le prélèvement ;

L'entraîneur Nicolas DEVILDER, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles en date du 15 janvier 2026 mentionnant notamment que:

- M. DEVILDER a été prévenu par son fournisseur d'aliments le 27 octobre 2025 au soir de la contamination de son aliment à la MORPHINE et a donc changé de lot d'aliments le 28 octobre au matin, après avoir pris soin de conserver un échantillon du lot incriminé ;
- l'analyse du prélèvement de DP NUTRITION PUISSANCE RACE, lot n° N°10517149, réalisé par l'entraîneur le 27 octobre dans son silo, montre la présence de MORPHINE ;
- l'analyse du prélèvement sanguin de la jument JAGUAR DES OBEAUX réalisé le jour de la notification, 14 novembre 2025, montre la présence de MORPHINE ;
- les résultats de l'analyse des prélèvements biologiques effectués sur la jument JAGUAR DES OBEAUX avant le Prix CACAO couru sur l'hippodrome d'AUTEUIL le 16 novembre 2025 sont négatifs ;
- l'accueil chez M. DEVILDER a été très cordial et coopératif ;

Vu les explications écrites de Nicolas DEVILDER adressées durant l'enquête mentionnant notamment que :

- le 7 octobre, il a reçu une livraison de 3020kg de DP PUISSANCE RACE DK en vrac dans son silo qui n'était pas tout à fait vide (il a prélevé un échantillon de cette livraison qu'il a remis joignant, en outre, la facture) ;
- le 27 octobre à 19h55, le responsable commercial de chez ADM qui s'occupe de son secteur l'informait qu'il y avait un cheval contrôlé positif parmi sa clientèle ;
- à 21h06, le même jour, il lui livrait personnellement 4 sacs de l'aliment utilisé provenant d'un autre lot ;
- depuis ce jour, il n'utilise que de l'aliment livré en sac provenant toujours d'un autre lot ;
- le responsable commercial l'avait averti que leur société (ou leur assurance) avait provisionné une somme importante afin de dédommager leurs clients en cas de positivité suite à cette contamination, ce qui est le cas aujourd'hui, d'autant plus que le Prix MONTGOMERY est une course du Groupe 3 et qu'ils avaient reçu une proposition importante d'achat en provenance de l'étranger suite à sa performance ;
- il a averti le responsable commercial le soir de la notification du cas positif et celui-ci lui a confirmé que jusqu'à présent 4 chevaux (2 trotteurs et 2 galopeurs) avaient également été contrôlés positifs aux mêmes molécules ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

## **I. Sur le classement de JAGUAR DES OBEAUX**

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur JAGUAR DES OBEAUX a révélé la présence de MORPHINE et OVIPARINE, ce qui est expliqué par une contamination de son aliment ;

La seule présence de ladite substance constitue cependant l'infraction audit Code et JAGUAR DES OBEAUX doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

## **II. Sur la responsabilité concernant cette positivité**

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Une telle exonération de responsabilité est suffisamment avérée en l'espèce, puisque les éléments du dossier mettent en évidence que cette positivité est due à la présence accidentelle de ladite substance dans l'aliment manufacturé sans que l'entraîneur Nicolas DEVILDER n'ait pu la soupçonner ;

### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de distancer la jument JAGUAR DES OBEAUX de la 2<sup>ème</sup> place du Prix MONTGOMERY (HANDICAP) couru le 23 octobre 2025 sur l'hippodrome d'AUTEUIL ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> JACHAR ; 2<sup>ème</sup> JOLIMAY ; 3<sup>ème</sup> JOST ; 4<sup>ème</sup> PASTOUREAU ; 5<sup>ème</sup> JAPON ; 6<sup>ème</sup> BENOU ;

- de ne pas retenir de responsabilité à l'encontre de l'entraîneur Nicolas DEVILDER concernant la présence de la substance prohibée retrouvée dans le prélèvement biologique de ladite jument.

Paris, le 21 janvier 2026

M. A. de LENCQUESAING - M. P-Y. LEFEVRE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**SAINT-CLOUD – 3 OCTOBRE 2025 – PRIX DU BOUSCAT**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

La jument SUMMER WAY a été soumise, après la course susmentionnée, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MOPRHINE et d'ORIPAVINE dans le prélèvement ;

La Société d'Entraînement Sébastien ZULIANI, informée de la situation, n'a pas demandé à faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles en date du 15 janvier 2026 mentionnant notamment que :

- les ordonnances sont classées et numérotées chronologiquement, la jument SUMMER WAY n'a pas reçu de traitement dans les semaines précédant sa course ;
- la pharmacie ne contient pas de substances prohibées ;
- l'analyse des prélèvements de l'aliment industriel DP NUTRITION PUISANCE RACE, lot n°10519240 livré le 22 octobre 2025, de l'EDHYA FORM lot n° FR14.541.001, du foin et du MAASINGA-5, complément alimentaire à base de plantes pour les ulcères, a montré l'absence de MORPHINE et d'ORIPAVINE ;
- l'analyse du prélèvement de DP NUTRITION PUISSANCE RACE, lot n°10517149, réalisé par M. DEVILDER le 27 octobre dans son silo, a montré la présence de MORPHINE ;
- l'accueil chez M. Sébastien ZULIANI a été cordial et coopératif ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

**I. Sur le classement de la jument SUMMER WAY**

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur la jument SUMMER WAY a révélé la présence des substances susvisées, ce qui est expliqué par une contamination de son aliment manufacturé ;

La seule présence de ladite substance caractérise cependant l'infraction audit Code et ladite jument doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

**II. Sur la responsabilité suite à cette positivité**

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Une telle exonération de responsabilité est suffisamment avérée en l'espèce, puisque les éléments du dossier mettent en évidence que cette positivité est due à la présence accidentelle de ladite substance dans l'aliment manufacturé sans que l'entraîneur Sébastien ZULIANI n'ait pu la soupçonner ;

**PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de distancer la jument SUMMER WAY la 1<sup>ère</sup> place du Prix du BOUSCAT couru le 3 octobre 2025 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>ère</sup> SPRING EVE ; 2<sup>ème</sup> LILI STAR ; 3<sup>ème</sup> TESSALOS ; 4<sup>ème</sup> AMARENA DODVILLE ; 5<sup>ème</sup> FLUTE EN SOL ; 6<sup>ème</sup> LE ROUGE CHINOIS (DEN) ; 7<sup>ème</sup> CANIAR DE LUXE (IRE) ;

- de reconnaître l'absence de responsabilité de la Société d'Entraînement Sébastien ZULIANI concernant la présence de la substance prohibée retrouvée dans le prélèvement biologique de ladite jument.

Paris, le 21 janvier 2026

M.A. de LENCQUESAING - M. P-Y. LEFEVRE - M. R. FOURNIER SAROLVEZE

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 27 octobre 2019**, le jockey Giovanni BOINARD n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné, le médecin préleveur indiquant sur le rapport de contrôle infructueux : « *s'est présenté à 2 reprises, m'a signifié avoir pris du doliprane le 25/10 sur prescription, n'a pas pu uriner. Attend comme prévu 15 minutes après la fin de la dernière course, n'est pas venu, finalement si à 17h45 sans succès...* » ;

**Le 29 octobre 2019**, le jockey Giovanni BOINARD a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

**Le 4 novembre 2019**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation ;

Il a ensuite été décidé :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Giovanni BOINARD le 28 octobre 2019 ; de rappeler audit jockey, au regard de l'ensemble des éléments du dossier :
  - o que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné ;
  - o de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

**Le 15 février 2025**, le jockey Giovanni BOINARD a fait l'objet d'un contrôle infructueux sur l'hippodrome de NIMES. Il n'a été autorisé à remonter en courses qu'après que le Service médical a reçu le résultat négatif d'un prélèvement biologique et d'une visite médicale auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non-contre-indication à la monte en course qu'il a faite à ses frais et dans les 5 jours ouvrés suivant le prélèvement infructueux ;

**Le 1<sup>er</sup> décembre 2025**, le jockey Giovanni BOINARD a fait l'objet d'un contrôle infructueux sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER. Il n'a été autorisé à remonter en courses qu'après que le Service médical a reçu le résultat négatif d'un prélèvement biologique et d'une visite médicale auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non-contre-indication à la monte en courses qu'il a faite à ses frais et dans les 5 jours ouvrés suivant le prélèvement infructueux ;

**Le 13 janvier 2026**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation. Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le mercredi 21 janvier 2026 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 13 janvier 2026 et de ses pièces, du rapport de contrôle infructueux et des explications écrites dudit jockey ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique du jockey Giovanni BOINARD en date du 18 janvier 2026 mentionnant notamment :

- qu'il avait 4 montes ce jour-là avec des petits poids ;
- qu'il avait suivi un régime très strict pour garder un poids de forme, car il ne montait pas souvent ;
- qu'après avoir signé les documents lui indiquant la demande de prélèvement sur l'hippodrome il avait tenté de se réhydrater ;

- que malgré ses efforts pour se réhydrater, cela n'était pas suffisant au vu du délai qui lui était accordé pour effectuer le prélèvement ;
- qu'il avait toujours voulu se conformer au contrôle, mais que son état de déshydratation l'en avait empêché ;
- que le fait de ne pas avoir pu fournir un prélèvement était dû au fait de son régime, mais en aucun cela était un refus de sa part ;

Le 1<sup>er</sup> décembre 2026 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER, le jockey Giovanni BOINARD s'est présenté pour réaliser un prélèvement biologique, mais il n'a pu satisfaire convenablement audit prélèvement malgré plusieurs tentatives ;

Ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 2 décembre 2025 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, le 3 décembre 2026, la visite demandée par le Service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé à remonter en courses par ledit Service à compter du 15 décembre 2026, date à laquelle le service médical a réceptionné le résultat négatif du prélèvement biologique ;

En tout état de cause, le jockey Giovanni BOINARD, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Le jockey Giovanni BOINARD a fait l'objet depuis 2019 de trois prélèvements infructueux dont un particulièrement récent au début de l'année 2025 et il y a lieu de considérer ledit jockey en état de récidive et de constater qu'il aurait dû prendre les dispositions utiles pour ne plus se retrouver dans une telle situation notamment dans le choix de ses montes et de préserver sa santé et sa sécurité, comme cela lui a déjà été rappelé ;

Au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 2 décembre 2025 ;
- prononcent à l'encontre du jockey Giovanni BOINARD une interdiction de monter pour une durée de **30 jours** au vu de son état de récidive en matière de non-respect des contrôles de l'absence de substance prohibée dans ses prélèvements biologiques ;
- transmettent le dossier du jockey Giovanni BOINARD au médecin conseil de France Galop, puisqu'ils sont particulièrement inquiets de la gestion de son poids, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour lesdits Commissaires ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 2 décembre 2025 ;
- de prononcer à l'encontre du jockey Giovanni BOINARD une interdiction de monter pour une durée de **30 jours** au vu de son état de récidive en matière de non-respect des contrôles de l'absence de substance prohibée dans ses prélèvements biologiques ;
- de transmettre le dossier du jockey Giovanni BOINARD au médecin conseil de France Galop, puisqu'ils sont particulièrement inquiets de la gestion de son poids, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour lesdits Commissaires.

Paris, le 21 janvier 2026

M. P-Y. LEFEVRE - M. A. de LENCQUESAING - M. R. FOURNIER SARLOVEZE